MINISTERE DES TRANSPORTS DE L'AVIATION CIVILE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité* Travail* Progrès



ARRETE N° 2 0 8 DU 22 FEVRIER 2000 portant attributions et organisation des services de la direction de l'administration, des finances et des gens de mer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE.

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n°99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande;

Vu le décret n°99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports;

Vu le décret n°99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande:

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Le présent arrêté fixe, conformément au décret n°99-94 du 2 juin 1999, les attributions et l'organisation des services de la direction de l'administration, des finances et des gens de mer.

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION, DES FINANCES ET DES GENS DE MER

Article 2: La direction de l'administration, des finances et des gens de mer est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget ;
- veiller au perfectionnement et au recyclage du personnel;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien du matériel ;
- veiller à une bonne application de la réglementation relative à la gestion des gens de mer;
- approuver les plans de formation des personnels sédentaires et navigants et suivre leur utilisation;
 - assurer la préparation et l'évaluation des séminaires, des colloques et des conférences à caractère maritime;
- veiller à une bonne application des conventions internationales sur le travail maritime ;
- suivre les procédures de négociation et de contrôle de l'application des conventions collectives, des accords collectifs et individuels conclus entre les représentants qualifiés des gens de mer et les armateurs;

- règlement des conflits collectifs ou individuels nés du contrat de travail maritime entre les gens de mer et les armateurs ou leurs représentants;
- établir les actes d'état civil, les procès-verbaux de disparition ou de décès des marins et des passagers à bord des navires ou tout autre acte relatif aux gens de mer;
- veiller à la santé des gens de mer ;
- * établir des relations fonctionnelles avec les organisations syndicales des marins et des armateurs, les administrations intéressées par les questions des gens de mer, les écoles et les centres de formation maritime;
- veiller à une bonne application de la politique du Gouvernement en matière d'emploi dans le secteur maritime.

Article 3: La direction de l'administration, des finances et des gens de mer, outre le secrétariat, comprend:

- le service administratif et financier ;
- le service de l'administration des gens de mer ;
- le service de l'hygiène et de la santé des gens de mer.

SECTION I : DU SECRETARIAT

Article 4 : le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de:

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

SECTION II : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 5: Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

ce titre, il est chargé, notamment, de:

- * veiller à l'interprétation des lois et des règlements dans la gestion du personnel;
- gérer les ressources humaines et le matériel;
- exécuter le budget.

Article 6: Le service administratif et financier comprend:

- le bureau administratif et du personnel;
- le bureau financier et comptable.

29)

Article 7: Le bureau administratif et du personnel est dirigéet animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- interpréter les lois et règlements de l'administration du personnel;
- assurer le contentieux.

Article 8: Le bureau financier et comptable est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de:

- exécuter le budget ;
- gérer le matériel de la direction générale.

SECTION III : DU SERVICE DE L'ADMINISTRATION DES GENS DE MER

Article 9 : Le service de l'administration des gens de mer est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de:

- gérer les gens de mer sur le plan administratif;
- veiller à une bonne application des textes relatifs au statut des gens de mer;
- veiller à une bonne application des textes relatifs au travail maritime ;

- veiller au recyclage des gens de mer ;
- * appliquer les plans de formations des personnes sédentaires et navigants et suivre leur utilisation;
- suivre les procédures de négociation et de contrôle de l'application des conventions collectives, des accords collectifs et individuels conclus entre les représentants qualifiés des gens de mer et les armateurs;
- assurer de concert avec l'inspection de la marine marchande le règlement des conflits collectifs ou individuels nés du contrat du travail maritime entre les gens de mer et les armateurs ou leurs représentants :
- établir les actes d'état civil, les procès-verbaux de disparition ou de décès des marins et des passagers ou tout autre acte relatif aux gens de mer;
- veiller à la santé des gens de mer ;
- établir des relations fonctionnelles avec les organisations syndicales des marins et des armateurs, les administrations intéressées par les questions de gens de mer, les écoles et les centres de formation maritime;
- veiller à une bonne application de la politique du Gouvernement en matière d'emploi dans le secteur maritime.

Article 10 : Le service de l'administration des gens de mer comprend :

- le bureau du travail et de l'enseignement maritimes ;
- le bureau de l'identification de gens de mer.

Article 11 : Le bureau du travail et de l'enseignement maritimes est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de:

- veiller à une bonne application des textes relatifs au travail maritime :
- assurer l'enseignement et la formation maritimes ;
- arbitrer les confits individuels, ou collectifs nés du travail maritime ;
- veiller aux relations avec les syndicats des marins ;
- assurer le suivi des activités des prestataires de service des gens de mer.

Article 12: Le bureau de l'identification des gens de mer est dirigé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- identifier les marins;

- veiller à l'application des textes relatifs aux statuts des gens de mer;
- appliquer les conventions internationales des gens de mer signées et ratifiées par le Congo;
- veiller à la régularité et à la tenue des actes d'état civil à bord des navires ;
- veiller à l'armement et au désarmement des rôles d'équipage.

SECTION IV : DU SERVICE DE L'HYGIENE ET DE LA SANTE DES GENS DE MER

Article 13 : Le service de l'hygiène et de la santé des gens de mer, est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de:

- veiller à la santé et à l'hygiène des gens de mer ;
- contrôler les conditions d'hygiène et d'habitabilité à bord des navires :
- veiller à l'aptitude physique des équipages ;
- assurer la couverture médicale des gens de mer ;
- veiller à la prévention des accidents du travail maritime.

Article 14: Le service de l'hygiène et de la santé des gens de mer, comprend:

- le bureau de l'hygiène des gens de mer ;
- le bureau de la santé des gens de mer.

Article 15 : Le bureau de l'hygiène des gens de mer est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- contrôler les conditions d'hygiène et d'habitabilité à bord des navires :
- veiller à la prévention des accidents du travail maritime ;
- veiller à la santé et à l'hygiène des gens de mer.

Article 16 : Le bureau de la santé des gens de mer est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'agrément et le suivi des activités des médecins des gens de mer ;
- suivre la législation et la réglementation relatives à l'hygiène et l'habitabilité à bord des navires et à la médecine du travail maritime ;
- assurer la couverture médicale des gens de mer ;
- assurer le contrôle de l'aptitude physique des équipages et des gens de mer à bord de tous les engins dans les eaux maritimes congolaises.

TITRE II: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les chefs de service et des bureaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 18: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre Le Ministre MVOUBA